

Zone H-980

Usages permis						
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale	*	*			
	5: Maison mobile					
<u>Commerce</u>	1: Commerce local					
	2: Commerce régional					
	3: Commerce de grande surface					
	4: Service professionnel et spécialisé					
	5: Service profess. compatible avec l'industrie					
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement					
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A					
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B					
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
	14 : Commerce de services érotiques					
	15 : Commerce de proximité					
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement					
	2: Industrie de prestige et de haute technologie					
	3: Industrie légère					
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Activités liées à l'aéroport					
	7 : Industrie et services aéroportuaires					
	8 : Activités liées à l'hélicoptère					
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*	*			
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement					
<u>Agricole</u>	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
<u>Usages spécifiques</u>	Permis			*		
	Exclus					
Normes spécifiques						
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*		*		
	Jumelée		*			
	Contiguë					
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Superficie de plancher minimale (m²)	200	200			
	Hauteur en étages minimale/maximale	3/4	3/4	1/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale					
<u>Densité d'occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	12/24	12/24	0/0		
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale					
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale					
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	5	5	5		
	Latérale 1 minimale (mètres)	3	0	3		
	Latérale 2 minimale (mètres)	4,5	4,5	4,5		
	Arrière minimale (mètres)	9	9	9		
Lotissement						
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m²)					
Divers						
	Notes particulières	*	*	*		
	P.I.I.A.	*	*	*		
	P.A.E.	*	*	*		
	Projet intégré					
Amendement						
	Numéro du règlement	SH-2013-312	SH-2015-351	SH-2017-431		
	Date	2013-08-13	2015-02-25	2017-09-18		

Notes particulières

Malgré toutes dispositions contradictoires, la marge latérale minimale adjacente à un piétonnier ou un parc est fixée à 4,5 mètres.

Malgré toutes dispositions contradictoires, tout mur avant ou latéral ayant front sur une rue, un piétonnier ou un parc doit être recouvert d'au moins 75 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A » et/ou de bloc de béton architectural d'une épaisseur minimale de 0,075 mètre. Malgré ce qui précède, les blocs de béton architecturaux ne peuvent recouvrir plus de 50% de chaque élévation du bâtiment principal.

SH-2015-351, a.1

Malgré toutes dispositions contradictoires, tout bâtiment situé sur un terrain d'angle doit avoir le mur avant et le mur latéral ayant front sur une rue recouvert d'au moins 75 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A » et/ou de bloc de béton architectural d'une épaisseur minimale de 0,075 mètre. Malgré ce qui précède, les blocs de béton architecturaux ne peuvent recouvrir plus de 50 % de chaque élévation du bâtiment principal.

SH-2015-351, a.1

Malgré toutes dispositions contradictoires, les conteneurs à déchets et/ou recyclage semi-enfouis sont autorisés aux conditions suivantes :

- Aucune distance minimale n'est requise entre un conteneur et une ligne de terrain;
- Un conteneur peut être implanté dans toutes les marges du bâtiment principal, sauf dans la marge avant;
- Un conteneur peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain;
- Aucun enclos n'est requis.

L'usage 6541 – Garderie pour enfants est spécifiquement autorisé.

Malgré toutes dispositions contradictoires, la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est fixée à 6 mètres.

Malgré toutes dispositions contradictoires, la profondeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 5 mètres.

Malgré toutes dispositions contradictoires, l'empiètement maximal dans les marges prescrites, d'un balcon, d'un perron ou d'une galerie situé à plus de 1,5 m du sol, est fixé à 3,2 mètres.

SH-2017-431, a.3

Malgré toutes dispositions contradictoires, la saillie maximale d'un balcon est fixée à 3,2 mètres dans les marges avant, avant-secondaires et latérales.